

adopté

SÉNAT

le 12 décembre 1961.

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif aux corps militaires de contrôle.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

Les corps militaires de contrôle se recrutent par voie de concours dans le grade de contrôleur adjoint.

Toutefois pourront être recrutés directement, dans le grade de contrôleur, des officiers du grade de colonel, de capitaine de vaisseau ou d'un grade

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (1^{re} légial.): 1323, 1450 et In-8° 327.

Sénat: 46 et 109 (1961-1962).

équivalent, sur présentation de la Commission prévue à l'article 4 ci-après. Ce recrutement direct ne pourra dépasser le cinquième des nominations au grade de contrôleur.

Peuvent être admis à concourir :

1° Les officiers en situation d'activité ayant accompli au moins dix ans de services militaires effectifs dans un grade d'officier et détenteurs au moins du grade de capitaine, de lieutenant de vaisseau ou d'un grade équivalent ;

2° Les administrateurs civils détenteurs d'un grade d'officier de réserve, totalisant au moins dix ans de services militaires et de services civils comme administrateurs au Ministère des Armées. Les admissions à ce titre ne pourront dépasser le cinquième des effectifs recrutés.

Les candidats doivent être âgés de trente-quatre ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette condition d'âge pourra toutefois être modifiée dans la limite de deux ans pour l'un ou l'autre des corps par arrêté du Ministre des Armées, sans préjudice des mesures transitoires prévues à l'article 8 ci-dessous.

Art. 4 à 9.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le
12 décembre 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.